

**Renseignements supplémentaires**

**Supplementary Information**

**Renseignements et recommandations du personnel de la Commission canadienne de sûreté nucléaire**

**Information and Recommendations of Canadian Nuclear Safety Commission Staff**

Au sujet de

In the Matter of

**Hydro-Québec**

**Hydro-Québec**

---

**Demande d'Hydro-Québec pour le renouvellement du permis d'exploitation d'installation de déchets pour exploiter l'installation de stockage de déchets radioactifs de Gentilly -2**

---

**Application by Hydro-Québec for the renewal of the waste facility operating licence for the Gentilly-2 radioactive waste management facility**

Jour 2 de l'audience publique

Public Hearing Day 2

**Le 26 novembre 2003**

**November 26, 2003**

**Résumé**

La présente information supplémentaire au CMD 03-H32 a pour but de fournir :

- 1) Une mise à jour des garanties financières pour la centrale nucléaire de Gentilly-2;
- 2) La recommandation finale du personnel de la CCSN quant à la durée du permis d'exploitation d'installation de déchets; et
- 3) Des changements administratifs mineurs au permis proposé.

**Summary**

The purpose of the present supplemental information to CMD 03-H32 is to provide:

- 1) An update on the financial guarantees for the Gentilly-2 nuclear generating station;
- 2) CNSC staff's final recommendation on the licensing period for the waste facility operating licence; and
- 3) Minor administrative changes to the proposed licence.

Signé le/Signed  
2003-11-19

.....  
Patsy Thompson  
Directrice générale par intérim  
Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires  
Acting Director General  
Directorate of Nuclear Cycle and Facilities Regulation

**HYDRO-QUÉBEC**  
**Installation de stockage des déchets radioactifs solides de Gentilly-2**  
**Renouvellement du permis d'exploitation d'installation de déchets**  
**No. PEID-W4-319-11.00/2003**

**1. CONTEXTE**

Lors du premier jour de l'audience concernant la demande de renouvellement du permis d'exploitation d'installation de déchets d'Hydro-Québec à Gentilly-2, le personnel de la CCSN a mentionné qu'en ce qui concerne la Convention de garantie financière pour la centrale de Gentilly-2, des négociations étaient en cours entre la CCSN, la province de Québec et Hydro-Québec, et qu'une mise à jour serait apportée lors du deuxième jour de l'audience. De plus, le personnel de la CCSN avait soumis une ébauche du permis d'exploitation d'installation de déchets portant numéro PEID-W4-319.00/2006 avec recommandation pour une durée de permis de trois ans, prenant fin le 31 décembre 2006. Ce CMD supplémentaire apporte une mise à jour concernant la garantie financière de Gentilly-2 ainsi qu'un changement quant à la recommandation du personnel de la CCSN en ce qui a trait à la durée du permis proposée. Finalement quelques changements administratifs mineurs sont apportés à l'ébauche du permis proposé, plus spécifiquement en ce qui concerne deux documents mentionnés en annexe B du permis.

**2. GARANTIE FINANCIÈRE**

Selon une des conditions au permis d'exploitation du réacteur de puissance de la centrale nucléaire de Gentilly-2, le titulaire de permis se devait d'établir une garantie financière pour le déclassement de Gentilly-2 acceptable à la Commission, ou une personne autorisée par celle-ci, au plus tard le 15 novembre 2003.

Conformément à cette obligation de fournir une garantie financière, Hydro-Québec a obtenu une garantie de la province de Québec avec une valeur maximale de 525 millions \$. Cette valeur a été choisie pour couvrir les coûts estimatifs du déclassement d'ici la fin de l'exploitation, prévue pour l'année 2013 au plus tard, s'il n'y a pas de projet de réfection du réacteur. La portée de la garantie financière pour la centrale nucléaire de Gentilly-2 comprend également les deux installations de stockage de déchets radioactifs de Gentilly-2, soit l'Aire de stockage des déchets radioactifs (ASDR) et l'Aire de stockage à sec du combustible irradié (ASSCI). Le personnel de la CCSN est d'avis que la valeur maximale de la garantie provinciale suffira pour couvrir la valeur actualisée des coûts estimatifs du déclassement jusqu'en 2013.

Pour mettre cette garantie financière en vigueur, Hydro-Québec, la province de Québec et la CCSN ont établi une Convention de garantie financière qui a pris effet le 15 novembre 2003. L'accès de la CCSN aux fonds garantis est semblable à ce qui est stipulé dans les conventions d'accès intervenues dans le cas d'OPG et d'Énergie Nouveau Brunswick.

Conséquemment, les conditions 6.1, 6.2 et 6.3 de l'ébauche du permis d'exploitation d'installation de déchets soumise lors du premier jour de l'audience ont été modifiées afin de refléter l'entente survenue entre Hydro-Québec, la province de Québec et la CCSN concernant la garantie financière de la centrale Gently-2 qui couvre également l'ASDR et l'ASSCI. Ces conditions sont identiques à celles qui viennent d'être incluses au permis d'exploitation du réacteur de puissance, ce qui a nécessité dans ce cas, une modification au permis par l'entremise d'un fonctionnaire désigné.

### **3. AUTRES MODIFICATIONS AU PERMIS**

3.1 Le personnel de la CCSN recommande que le permis d'exploitation d'installation de déchets numéro PEID-W4-319.00/2006 proposé au CMD 03-H32 soit modifié de la façon suivante :

- a) Que la durée du permis soit de six ans au lieu de trois, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2009.

Au premier jour de l'audience, le personnel de la CCSN avait, à la demande d'Hydro-Québec, recommandé une durée de permis de trois ans afin de permettre l'harmonisation de celui-ci avec le permis d'exploitation de la centrale. Dans le CMD 03-H32, le personnel de la CCSN avait conclu qu'une durée de trois ans pouvait être autorisée puisque les critères du CMD 02-M12, « Nouvelles démarches pour recommander les périodes d'autorisation » étaient rencontrées.

Depuis, Hydro-Québec a exprimé des incertitudes quant à la signification pratique de l'harmonisation et elle a, par conséquent, demandé que la prochaine période de validité du permis soit prolongée sur une durée totale de six ans. Le personnel de la CCSN a examiné de nouveau les critères du CMD 02-M12 permettant d'autoriser une durée de permis plus longue. Pour les installations nucléaires de catégorie I qui comprennent les installations de stockage de déchets, ceci peut aller jusqu'à cinq ans.

Par contre, il existe un facteur important qui justifie la demande de six ans faite par Hydro-Québec. Cette dernière a soumis un avant-projet de réfection de la centrale qui fait présentement l'objet d'une évaluation environnementale. Un permis d'exploitation d'installation de déchets de six ans viendrait à échéance au moment de la mise en service des nouvelles installations de stockage de déchets d'opération du réacteur qui devront être construites si le projet de réfection va de l'avant.

Donc, en se basant sur la performance du détenteur de permis, sur les critères établis au CMD 02-M12, « Nouvelles démarches pour recommander les périodes d'autorisation », et sur le cycle de planification de l'installation, le personnel de la CCSN recommande une durée de permis de six ans.

Le tableau suivant démontre comment les critères du CMD 02-M12 ont été respectés :

<b>Critères du rapport CMD 02-M12</b>	<b>Respect des critères</b>
La durée recommandée du permis devrait être proportionnelle à l'activité autorisée.	Si Hydro-Québec procède à la réfection de la centrale, cette dernière serait exploitée jusque vers les années 2035. Sinon, elle ne le serait que jusque vers 2010, soit peu de temps après l'échéance de ce permis.
Les risques associés à l'activité autorisée sont bien définis et leurs effets bien prévus et ils se situent dans les limites envisagées dans le cas de la sûreté environnementale.	Le risque posé par l'installation de gestion des déchets radioactifs de Gentilly-2 pour le public et les travailleurs a été très faible durant la présente période de validité du permis et il est prévu qu'il le demeure durant la prochaine période.
Les titulaires de permis ont mis en place un système de gestion de la qualité comme programme d'assurance de la qualité pour veiller à l'efficacité et au maintien de leurs activités relatives à la sûreté.	Le personnel de la CCSN n'a soulevé aucune lacune par rapport à l'assurance qualité suite à l'examen de l'exploitation de l'installation de stockage des déchets radioactifs.
Des programmes efficaces de vérification de la conformité ont été mis en place par le demandeur/titulaire de permis et la CCSN.	Un programme d'inspection de conformité a été mis en place par le personnel de la CCSN pour l'installation des déchets radioactifs.
Les antécédents du titulaire de permis démontrent de bonnes pratiques et une conformité constante dans l'exécution de l'activité autorisée.	Le personnel de la CCSN juge que la performance globale d'Hydro-Québec durant la présente période de validité du permis est « B - Respecte les exigences ».
La période d'autorisation doit être conforme aux exigences du <i>Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts</i> .	Hydro-Québec est à jour dans le paiement des droits de permis pour Gentilly-2.
La période d'autorisation doit tenir compte du cycle de planification de l'installation et des changements importants que le titulaire de permis prévoit apporter à l'activité autorisée.	Hydro-Québec a soumis un avant-projet de réfection de la centrale Gentilly-2. Si celui-ci a lieu, de nouvelles installations de déchets seront requises. La date prévue pour le début de l'exploitation de ces installations est à la fin de 2009.

b) Que les items 4 et 5 de l'annexe B du permis se lisent comme suit :

4. Hydro-Québec, « Centrale nucléaire Gentilly 2 - Projet de stockage à sec du combustible nucléaire irradié - Demande de certificat d'autorisation - Devis », volumes 1 et 2, février 1995.
5. Hydro-Québec, « Centrale nucléaire Gentilly-2 - Manuel d'exploitation ME-35370 - Système : Stockage à sec du combustible irradié », 29 juin 1998.

#### **4. PERMIS RÉVISÉ**

4.1 Une ébauche révisée du permis numéro PEID-W4-319.00/2009 se retrouve à l'annexe A du présent CMD.

#### **5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

5.1 Le personnel de la CCSN conclut que :

- a) Hydro-Québec est qualifiée pour exercer les activités autorisées au permis proposé;
- b) Hydro-Québec a pris et prendra les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la santé et la sécurité des personnes et le maintien de la sécurité nationale ainsi que les mesures requises pour la mise en œuvre des obligations internationales que le Canada a assumées, en ce qui a trait aux activités autorisées;
- c) Les risques envers l'environnement, la santé et la sécurité des personnes, et à la sécurité nationale ne sont pas déraisonnables étant donné les mesures et programmes pour contrôler les risques qu'Hydro-Québec est tenu de mettre en œuvre à l'installation de stockage des déchets radioactifs; et
- d) En ce qui concerne la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et les dispositions pertinentes des règlements selon cette Loi, le renouvellement de ce permis n'est pas un élément déclencheur en vertu du *Règlement sur les dispositions législatives*. Aucune autre action en vertu de la LCÉE n'est donc requise par la CCSN en ce qui concerne ce renouvellement de permis.

5.2 Le personnel de la CCSN recommande que la Commission :

- a) Accepte les conclusions du personnel de la CCSN que le demandeur est qualifié pour mener les activités qui seront autorisées au permis et qu'il prendra, dans la conduite de ces activités, les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, la santé et la sécurité des personnes et le maintien de la sécurité nationale et les mesures nécessaires à la mise en œuvre des obligations internationales que le Canada a assumées; et
- b) Émette le permis d'exploitation proposé, portant numéro PEID-W4-319.00/2009, pour une période de six ans prenant fin le 31 décembre 2009.

Une copie de l'ébauche du permis est jointe pour considération.

37-10-0-0

**PERMIS D'EXPLOITATION D=INSTALLATION DE DÉCHETS**  
**INSTALLATION DE GESTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS**  
**À GENTILLY 2**

---

- I) NUMÉRO DU PERMIS :** PEID-W4-319.00/2009
- II) TITULAIRE DU PERMIS :** Conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, ce permis est délivré à :
- Hydro-Québec**  
**75 ouest, boul. René-Lévesque**  
**Montréal (Québec)**  
**H2Z 1A4**
- III) DURÉE DU PERMIS :** Du **1<sup>er</sup> janvier 2003** au **31 décembre 2009**, sauf si le permis est suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

**IV) ACTIVITÉS AUTORISÉES :**

Le permis autorise le titulaire à exercer les activités suivantes :

- a) exploiter l'installation de stockage de déchets radioactifs à Gentilly 2 (ci après, \* l'installation +) décrite à l'annexe A du permis ;
- b) avoir en sa possession, transférer, utiliser, traiter, emballer, gérer et stocker les substances nucléaires qui sont nécessaires ou liées aux activités visées à l'alinéa a) ou qui en découlent ;
- c) avoir en sa possession et utiliser l'équipement réglementé et les renseignements réglementés qui sont nécessaires ou liés aux activités visées aux alinéas a) et b) ou qui en découlent.

**V) CONDITIONS :**

1. GÉNÉRAL

1.1 Le contenu des annexes du permis fait partie intégrante du permis.

2. OPÉRATIONS

2.1 Le titulaire du permis exerce les activités décrites à la partie IV du permis suivant les méthodes, marches à suivre et objectifs et à l'intérieur des limites décrits dans les documents de l'annexe B, sous réserve des termes et conditions décrites dans ces documents, et suivant les modifications autorisées conformément à la condition 3.1 du permis.

3. MODIFICATIONS

3.1 Il est interdit, sans l'autorisation écrite préalable de la Commission ou d'une personne autorisée par celle-ci, d'apporter des modifications ou des variations à la conception, aux conditions d'exploitation, aux objectifs, aux méthodes, aux marches à suivre, aux limites et à l'équipements décrits dans les documents mentionnés à la condition 2.1 du permis, si ces modifications ou variations sont susceptibles de rendre inexacte l'information contenue dans ces documents ou de compromettre le déroulement sécuritaire des activités décrites à la partie IV du permis.

4. AVIS

4.1 Le titulaire de permis doit, lorsqu'il se rend compte qu'un seuil d'intervention décrit à la section 6 du *Règlement sur la radioprotection* a été atteint, aviser la Commission ou une personne autorisée par la Commission dans les sept jours civils suivant la découverte.

5. RAPPORTS

5.1 Le titulaire du permis dépose auprès de la Commission, au plus tard six semaines après la fin de chaque trimestre de l'année civile, un rapport écrit décrivant le déroulement des activités à l'installation durant le trimestre, y compris les renseignements suivants :

a) les principales activités autorisées qui ont été complétées;



- b) les résultats des programmes de surveillance décrits aux documents de l'annexe B de même que toutes modifications autorisées conformément à la condition 3 du permis;
- c) une description sommaire des faits rapportés à la Commission conformément aux articles 29 et 30 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*; et
- d) une description sommaire de tous changements aux méthodes, aux marches à suivre et à l'équipement utilisés pour l'exercice des activités autorisées, y compris toutes modifications à l'installation.

5.2.1 Le titulaire de permis doit, lorsqu'il se rend compte qu'un seuil d'intervention a été atteint ou dépassé, soumettre à la Commission ou une personne autorisée par la Commission dans les 45 jours suivant la découverte, un rapport écrit résumant les actions entreprises par le titulaire de permis conformément à la section 6 du *Règlement sur la radioprotection*.

## 6. DÉCLASSEMENT

6.1 Le titulaire de permis doit maintenir pour l'installation nucléaire un avant-projet de déclassé, décrit dans les documents «PRELIMINARY DECOMMISSIONING PLAN FOR THE GENTILLY-2 NUCLEAR GENERATING STATION », H08-1374-003, avril 2001, et « DECOMMISSIONING COST STUDY FOR THE GENTILLY-2 NUCLEAR GENERATING STATION », H08-1374-002, juin 2000. Il doit examiner ces documents et les réviser au besoin, ou à la demande de la Commission, et ce, au plus tard le 30 juin 2006.

6.2 Le titulaire de permis doit maintenir une garantie financière pour le déclassé acceptable à la Commission, ou une personne autorisée par la Commission, tel que décrit dans la «CONVENTION DE GARANTIE FINANCIÈRE » déposée à la Commission et entrant en vigueur le 15 novembre 2003, ou toute autre garantie financière jugée acceptable à la Commission ou une personne autorisée par la Commission. La garantie financière acceptée par la Commission ou une personne autorisée par la Commission doit demeurer valide et en vigueur.

6.3 Le titulaire de permis doit démontrer à la satisfaction de la Commission, ou d'une personne autorisée par la Commission, que la garantie financière demeure valide et en vigueur et qu'elle est suffisante pour couvrir les activités de déclassé, en soumettant un rapport écrit à la Commission, ou à la demande de la Commission ou d'une personne autorisée par la Commission, et ce, au plus tard le 30 juin 2006.

## 7. GARANTIES

7.1 Le titulaire du permis prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter le respect par le Canada de

tout accord applicable relatif à l'application de garanties.

- 7.2 Le titulaire du permis fournit à l'Agence internationale de l'énergie atomique, à son inspecteur ou à la personne agissant pour le compte de celle-ci les services et l'aide raisonnables nécessaires pour permettre à l'Agence internationale de l'énergie atomique de s'acquitter de ses obligations et de ses fonctions aux termes d'un accord relatif à l'application de garanties.
- 7.3 Le titulaire du permis permet à l'inspecteur de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou à la personne agissant pour le compte de celle-ci, d'accéder sans délai et à tout moment raisonnable à l'ensemble de l'installation lorsque cet accès est nécessaire pour exercer une activité aux termes d'un accord relatif à l'application de garanties. En permettant l'accès, le titulaire du permis fournit les services et les accompagnateurs en matière de santé et de sécurité nécessaires pour faciliter les activités exercées aux termes d'un accord relatif à l'application de garanties.
- 7.4 Le titulaire du permis divulgue à la Commission et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou à l'inspecteur de l'Agence internationale de l'énergie atomique, tous dossiers qui sont tenus ou tous rapports qui sont présentés aux termes d'un accord relatif à l'application de garanties.
- 7.5 Le titulaire du permis fournit à l'inspecteur de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou à la personne agissant pour le compte de celle-ci, l'aide raisonnablement requise pour permettre l'échantillonnage et le prélèvement ou l'expédition d'échantillons nécessaires aux termes d'un accord relatif à l'application de garanties.
- 7.6 Le titulaire du permis fournit à l'inspecteur de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou à la personne agissant pour le compte de celle-ci, l'aide raisonnablement requise pour permettre de prendre des mesures, d'effectuer des essais et d'enlever ou d'expédier l'équipement nécessaire aux termes d'un accord relatif à l'application de garanties.
- 7.7 Le titulaire du permis, à la demande de la Commission ou d'une personne autorisée par celle-ci, met en place, à l'installation, l'équipement de garanties.
- 7.8 Le titulaire du permis permet à l'inspecteur de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou à la personne agissant pour le compte de celle-ci d'inspecter, à l'installation, l'équipement de garanties.
- 7.9 Le titulaire du permis fait fonctionner, à l'installation, l'équipement de garanties conformément aux méthodes et marche à suivre précisées par l'Agence internationale de l'énergie atomique
- 7.10 Le titulaire du permis fournit les services requis pour le fonctionnement de l'équipement de garanties à l'installation suivant les spécifications de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

- 7.11 Il est interdit, sauf aux termes d'un accord relatif à l'application de garanties, de nuire au fonctionnement de l'équipement de garanties à l'installation ou de l'interrompre, ou de changer, mutiler ou rompre un sceau de garanties, ou d'en modifier leur état.
- 7.12 Le titulaire du permis met en oeuvre des mesures pour prévenir les dommages, le vol, la perte et le sabotage de l'équipement de garanties ou d'échantillons prélevés aux termes d'un accord relatif à l'application de garanties, et pour prévenir l'usage, la possession, le fonctionnement ou l'enlèvement illégaux de l'équipement ou des échantillons.
- 7.13 Le titulaire du permis dépose auprès de la Commission les rapports et les renseignements qui sont nécessaires pour faciliter la conformité du Canada à tout accord relatif à l'application de garanties.
- 7.14 Il est interdit, sans l'autorisation écrite préalable de la Commission ou d'une personne autorisée par celle-ci, d'apporter des changements à un quelconque aspect de l'installation, de l'exploitation de l'installation, de l'équipement ou des procédures de l'installation qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la mise en oeuvre des mesures concernant l'application de garanties.
- 7.15 Le titulaire du permis dépose auprès de la Commission des rapports sur l'inventaire et le transfert des substances fissiles et fertiles, conformément au document CCEA-1049 intitulé \* Rapports exigés pour les substances fissiles et fertiles +.

**SIGNÉ** à OTTAWA (ONTARIO) ce \_\_\_\_\_ jour de décembre 2003.

---

Linda J. Keen, présidente  
au nom de la Commission canadienne de sûreté nucléaire

## ANNEXE \* A+

**Installation de stockage de déchets radioactifs d-Hydro-Québec à Gentilly 2****DESCRIPTION ET EMPLACEMENT :**

L'aire de stockage des déchets radioactifs (\*ASDR+) est située à l'intérieur de la zone d'exclusion de la centrale nucléaire Gentilly 2. La configuration de l'ASDR et celle de ses composants apparaissent sur le plan d'Hydro-Québec nE 1666-79130-950-01-B-DD-B aux coordonnées 90+00E et 96+00N. L'ASDR comprend les composants qui se trouvent à l'intérieur de la zone délimitée par la clôture sur le plan susmentionné.

L'emplacement de l'installation à l'intérieur de la zone d'exclusion de la centrale nucléaire Gentilly est indiqué et désigné comme \*ASDR+ sur le plan d'Hydro-Québec nE 1666-10160-950-02-0-GA-B.

L'aire de stockage à sec du combustible irradié (\*ASSCI+) est située à l'intérieur de la zone protégée de la centrale nucléaire Gentilly sur l'ancien poste de départ de Gentilly 1. L'emplacement de l'ASSCI à l'intérieur de la zone protégée de la centrale nucléaire Gentilly est indiqué et désignée \*Poste de départ de Gentilly 1+ sur figure 3.7 du document \*Stockage à sec du combustible nucléaire irradié de la centrale Gentilly 2 - Rapport d'avant-projet+, novembre 1993.

La centrale nucléaire de Gentilly est située à Pointe-aux-Roches, sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, dans la province de Québec, sur une propriété couvrant une partie des lots 246 à 257 inclusivement; les lots 270 à 293 inclusivement; les lots 295 à 300 inclusivement; une partie des lots 301 à 305 inclusivement; le lot 306; une partie des lots 307 à 310 inclusivement; les lots 311 et 312; une partie du lot 313; le lot 318; une partie du lot 319; une partie du lot 325 et une partie du lot 329, selon la carte officielle et les registres de la paroisse de Saint-Édouard-de-Gentilly, comté de Nicolet, le tout encerclé en rouge au plan général K.60-1 annexé au document déposé au Bureau d'enregistrement du comté de Nicolet, division nE 1, à Bécancour, sous le numéro 82376, à 9h le 16 juillet 1966; de même qu'une partie du lot 219; une partie du lot 222; le lot 223; une partie des lots 303, 304, 326 et 327; le lot 328 et une partie des lots 333, 457 et 459, selon la carte officielle des registres de ladite paroisse de Saint-Édouard-de-Gentilly, le tout encerclé en jaune au plan général K.60.1.

## ANNEXE \* B+

1. Hydro-Québec, \*Ligne de conduite pour l'exploitation des installations de stockage des déchets radioactifs solides et du combustible irradié d=Hydro-Québec+, mars 2001 (Révision 11).
2. Hydro-Québec, \*Rapport de sûreté - Gestion des déchets radioactifs solides et des installations de stockage à sec du combustible nucléaire irradié de la centrale Gentilly 2+, mai 2001 (Révision 6).
3. Hydro-Québec, Centrale nucléaire de Gentilly-2, \*Programme de radioprotection#, DR-46, révision 0, 10 mars 2003.
4. Hydro-Québec, « Centrale nucléaire Gentilly 2 - Projet de stockage à sec du combustible nucléaire irradié - Demande de certificat d'autorisation - Devis », volumes 1 et 2, février 1995.
5. Hydro-Québec, « Centrale nucléaire Gentilly-2 - Manuel d'exploitation ME-35370 - Système : Stockage à sec du combustible irradié », 29 juin 1998.